

portant délégation de fonction et de signature  
à M. Jean-Marc AURIAULT  
en qualité de Conseiller communautaire

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9, relatif à la délégation des attributions du Président aux vice-présidents,

**VU** l'arrêté préfectoral 2017\_SPC\_34 du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au Président,

**VU** le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'administration de la Communauté d'Agglomération, de déléguer, sous la surveillance et la responsabilité du Président, l'exercice d'une partie de ses fonctions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est donné délégation de fonction à M. Jean-Marc AURIAULT, Conseiller communautaire, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les gens du voyage (aires d'accueil, soutien aux associations, schéma départemental ...)

**ARTICLE 2** - Il est donné délégation de signature à M. Jean-Marc AURIAULT pour tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation de fonction et notamment les bons de commande, conventions et arrêtés.

La signature de M. Jean-Marc AURIAULT en qualité de Conseiller communautaire sera précédée de la mention «pour le président, par délégation, le conseiller communautaire délégué».

**ARTICLE 3** – La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**ARTICLE 4** – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage au siège de Grand Châtellerault.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le

**Le Président,**

**Jean-Pierre ABELIN**